



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE BARCHAIN

Dossier n° 57-2016-00227

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 25 mai 2016 présenté par la Communauté de Communes des Deux Sarres enregistré sous le n° 57-2016-00227.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Communauté de Communes des Deux Sarres (CC2S)
44b rue du Général de Gaulle
57790 LORQUIN**

concernant : la mise en conformité du système d'assainissement à Barchain.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25 juillet 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BARCHAIN où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le

- 6 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

STATION D'EPURATION de BARCHAIN

Mise en conformité des réseaux et système d'assainissement
de la commune de BARCHAIN

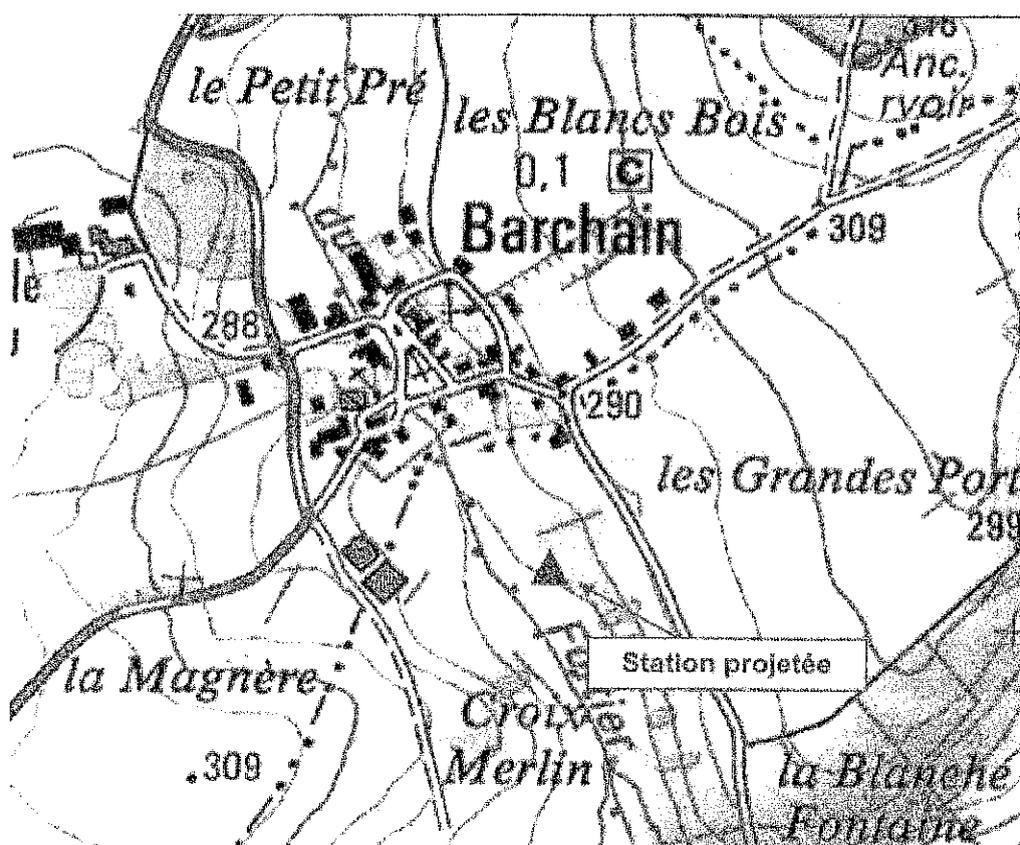
Récépissé Déclaration n° 57-2016-00227

1 - GENERALITES

Coordonnées Maître d'ouvrage : Communes des Deux Sarres (CC2S)
44 B rue du Général de Gaulle - 57790 LORQUIN
Représentée par Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU - Président
Tél : 03 87 24 92 75

N° SIRET : 245 701 230 000 63 Mail : communaute-2-sarres@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA :



Milieu récepteur : Le Ruisseau du Fortier

Bassin élémentaire : Sarre

Masse d'eau (nom et code) : RUISSEAU DE GONDREXANGE – FRCR421 - Objectif de bon état en 2027

Echéancier des travaux :

- Démarrage des travaux : 3ème/4ème trimestre 2016

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées : BARCHAIN

Effluents non domestiques raccordés :

- Les entreprises artisanales et industrielles d'activités diverses implantées sur la commune ne peuvent pas se raccorder sans l'accord du maître d'ouvrage (convention de raccordement) ;
- Ces activités ne rejettent dans le réseau que des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques ;
- Aucune pollution industrielle ne sera déversée.

La commune dispose d'un zonage d'assainissement. Le réseau communal est de type unitaire.

Déversoirs d'orage :

DO	Lieu	Coordonnées Lambert 93		Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j	Canalisation BA Diamètre	Charge estimée EH collectés
DO_B1	Ruelle Boisseau Barchain	X :	991 404	Ruisseau du Fortier (canalisé)	0,9	300	15 EH
		Y :	6 852 576				
DO_B2	Grande Rue Barchain	X :	991 467	Ruisseau du Fortier (canalisé)	1,5	400	25 EH
		Y :	6 852 489				
DO_B3	Grande Rue Barchain	X :	991 472	Ruisseau du Fortier	2,1	300	35 EH
		Y :	6 852 507				
DO_STEU	VC n°2 Héming	X :	991 681	ZRV - Fossé	7,2	200	120 EH
		Y :	6 852 132				

(*) Flux estimé sur la base réglementaire de 60 gr de DBO5 par habitant et par jour

Le débit maximal pour transiter dans le réseau sans déversement correspond au débit de pointe horaire, soit 1 l/s.

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de HEMING. (section n° 3-parcelle n° 3 à Héming), pour une population totale prise en compte de 112 habitants.

Coordonnées Lambert 93 : STEP X : 991 638 Y : 6 852 286

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (*)
temps sec	37,5	/	/
référence (nominale)	52,5	7,2	120
Maximale	68	/	/

(*) Sur la base réglementaire de 60 gr de DBO5 par habitant et par jour

La filière de traitement sera de type : Filtre planté de roseaux à écoulement vertical à 1 étage de traitement.

Elle comportera les ouvrages suivants :

- Etage 1 de 76 m² par casier, composé de trois massifs filtres en parallèle, fonctionnant en alternance
 - Dispositif de dégrillage fin en entrée (option automatique)
 - Canal de comptage type venturi équipé d'une sonde de mesure en entrée de STEU
 - Ouvrage de chasse et regard de répartition associé pour l'alimentation gravitaire du 1^{er} étage
 - Un étage de filtration comprenant trois casiers, composé d'une géomembrane d'étanchéité, d'un matériau de filtration et de drainage d'une épaisseur de 0,80 m à 1 m, d'un réseau d'alimentation (aérien) et d'un réseau de drainage
 - Canal de rejet et de comptage type venturi des eaux traitées en sortie de STEU
 - Zone de rejet végétalisée entre la STEU et le milieu récepteur
 - Un chemin d'accès aux ouvrages
 - Une clôture ceinturant l'ensemble du site avec portail d'accès

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement : Taux Global de Dépollution visé : 50 %

Paramètres	Concentration maximale proposée	Concentration maximale réglementaire	Rendement minimal proposé	Rendement minimal réglementaire
DBO ₅	35 mg/l	35 mg/l	60 %	60 %
DCO	140 mg/l	200 mg/l	60 %	60 %
MES	60 mg/l	/	50 %	50 %

Traitement spécifique du phosphore : Non

FILIERE BOUES

La filière d'élimination des boues sera l'épandage agricole ou le compostage. L'épandage éventuel des boues issues de la STEU devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Seules les boues fortement minéralisées et non fermentescibles seront à évacuer du premier étage du filtre planté de roseaux approximativement une fois tous les 10 à 15 ans. En cas de non-conformité, les boues seront envoyées en centre spécialisé.

AUTOSURVEILLANCE

Aucun ouvrage de surverse situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière d'une capacité $\geq 2\ 000$ EH et nécessitant une autosurveillance n'est prévu.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sont :

- vérification de l'existence de déversements sur les déversoirs en tête de station
- estimation du débit en entrée ou en sortie de station : mesure du débit sur la file eau

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesures à réaliser sur la file eau de la STEU sont :

- Fréquence de passage sur la station indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6), sinon au minimum 1 passage par semaine (actions préconisées dans le programme d'exploitation, remplissage du cahier de vie et si nécessaire, tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station).

Production documentaire à communiquer au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :

- > Cahier de vie à transmettre pour information, à élaborer et à mettre à jour régulièrement par le maître d'ouvrage au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté

NB : La transmission des données de l'autosurveillance se fera sous forme informatique au format SANDRE.

MESURES CORRECTRICES

1- Rappel des prescriptions applicables à la STEU (conformité avec l'arrêté du 21/07/2015) :

- obligation de clôture
- affichage sur le terrain
- transmission à la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau du procès-verbal et des résultats des essais de réception

2- Mise en service :

- période de plantation à adapter en fonction de l'avancement du chantier pour avoir des plants déjà suffisamment robustes au début de l'alimentation
- lors de la mise en service, des précautions sont à respecter, notamment un désherbage manuel des filtres lors du démarrage
- lors de la mise en œuvre, un entretien permanent est à instaurer pour permettre aux roseaux d'empêcher la formation d'une couche colmatante en surface

3- Entretien et suivi :

- un diagnostic du système d'assainissement est à réaliser au moins tous les 10 ans
- un entretien régulier des DO est à prévoir afin d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité
- toute interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par le système de traitement pour entretien ou amélioration sera à demander au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service Police de l'Eau

4- Evénements exceptionnels et incidents :

- En cas de rejet d'effluents ne respectant pas les performances annoncées, le maître d'ouvrage devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu et évaluer son impact.
- Tout incident intéressant cette déclaration doit être déclarée au Préfet et au service Police de l'Eau directement par le maître d'ouvrage qui devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de la nuisance, évaluer les conséquences de l'incident et y remédier.

MESURES COMPENSATOIRES

5- Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) :

La zone de rejet doit faire l'objet d'une attention particulière et d'un entretien régulier pour maintenir sa fonctionnalité et compléter le traitement :

- les dépôts de sédiments retirés doivent être complètement évacués du site et déposés hors zone humide et zone inondable
- les dépressions qui se forment naturellement ne doivent pas être remblayées
- aucun stockage de matériaux ne doit être fait sur le site
- des visites régulières sur le terrain sont à faire systématiquement toute l'année par les agents qui contrôlent la station
- le fonctionnement de la zone doit être maintenu par la présence de méandres et une vitesse d'écoulement adaptée et continue
- le contrôle de la ZRV est à intégrer lors des visites régulières dans le cadre du SATESE ou de l'ATC

6- Mesures d'accompagnement en phase travaux à mener sur l'ensemble de la zone travaux :

- la circulation des engins de travaux publics sera limitée aux emprises du projet (chemin dehalage, zones de dépôt, ...) délimitées hors des secteurs « sensibles »
- le stationnement des engins de travaux publics et le stockage de carburants ne pourra se faire qu'au niveau des secteurs définis préalablement
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables
- enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister aussitôt après l'achèvement des travaux
- procéder à un décapage des terres souillées par les produits polluants
- évacuer les déchets récupérés vers les sites habilités à traiter les terres polluées
- lancer des analyses et une campagne de dépollution ciblée si nécessaire